



## **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

### **REGLEMENT**

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Département de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Vu :

- la délibération du 13 février 1997 portant sur le schéma directeur et adoptant la charte directionnelle,
- la délibération du 20 décembre 1999 fixant les critères et modalités de labellisation et les taux d'intervention financière du Département de l'Isère,
- la délibération du 22 juin 2000 adaptant la charte signalétique directionnelle départementale,
- la délibération du 26 octobre 2001 fixant et les dispositions relatives à l'entretien des itinéraires,
- la délibération du 22 mars 2007 adaptant certaines modalités d'intervention et de mise en œuvre,
- la délibération du 17 juin 2010 adaptant la charte signalétique directionnelle,
- la délibération du 18 octobre 2012 adaptant la charte signalétique,
- la délibération du 22 octobre 2015 modifiant les taux d'intervention financière du Département,
- et la délibération du 21 octobre 2016 fixant les dispositions relatives à l'utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au plan départemental.

Le règlement de mise en oeuvre du PDIPR est précisé comme suit :

Chapitre 1 : Phase préalable à la labellisation

Chapitre 2 : Respect de la charte-qualité sur le long terme

Chapitre 3 : Autres dispositions

Le Conseil départemental traite sur chaque territoire avec un interlocuteur unique :

- une intercommunalité disposant de la compétence randonnée, maître d'ouvrage,
- ou une structure à vocation intercommunale à laquelle les communes ont délégué la gestion du PDIPR,
- ou un parc naturel régional, simple coordinateur ou maître d'ouvrage direct.

Cet interlocuteur unique est désigné ci-après par « le coordinateur territorial ».

## **CHAPITRE 1 : PHASE PREALABLE A LA LABELLISATION**

### **1-1 Les objectifs**

L'objectif est la réalisation d'un réseau de sentiers aménagés et signalisés conformément à la charte départementale.

### **1-2 Droits et obligations des parties**

Le coordinateur territorial a en charge l'animation des groupes de travail pour l'élaboration du projet de réseau PDIPR et la production d'une proposition de réseau au Conseil départemental assortie d'un programme prévisionnel de travaux.

Il fait son affaire de la négociation des conventions de passage à intervenir entre le Département et les propriétaires privés.

Une fois le plan validé par le Conseil départemental, à l'issue d'une analyse technique et au besoin, d'une négociation avec le territoire, celui-ci attribue aux maîtres d'ouvrage les subventions d'investissement pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'ouverture effective au public, à savoir les aménagements, la mise en sécurité et la signalétique des itinéraires, en une ou plusieurs tranches géographiques.

A l'issue des travaux, le coordinateur territorial formule la demande de labellisation PDIPR auprès du Département qui fait réaliser, d'une part, une réception de travaux et d'autre part une « caractérisation » visant à établir, selon le type de support de l'itinéraire, la part en chemins et sentiers qui seule pourra faire l'objet d'un financement du Département pour l'entretien annuel ultérieur.

La commission permanente du Conseil départemental décide d'octroyer le label PDIPR au réseau aménagé dans le cadre d'une convention de labellisation signée entre le coordinateur territorial et le Département.

### **1-3 Mode opératoire**

#### **1.3-1 Un avant-projet détaillé (APD)**

Les services départementaux sont associés aux travaux de définition du projet de réseau.

Au terme de la pré-étude, le coordinateur territorial transmet au Conseil départemental un dossier initial comprenant :

- une carte au 1/25000ème du réseau candidat à la labellisation, validée et signée par le (ou les) maître(s) d'ouvrage faisant apparaître :
  - l'ensemble des tracés retenus avec les points carrefour et leur nom,
  - le positionnement des gros travaux et aménagements,
  - les portions empruntant une propriété privée,
- les devis détaillés sur les travaux lourds d'aménagements, afin de mesurer leur intérêt par rapport au réseau,
- une lettre d'engagement des propriétaires privés qui seraient amenés ultérieurement à signer une convention de passage avec le Département.

#### **1.3-2 Analyse d'opportunité de l'APD par le Département**

Le Département étudiera notamment :

- la densité du réseau. Il sera tenu compte du type de « public » concerné et du potentiel touristique,
- les différents types de parcours proposés en veillant au respect d'une polyvalence d'activités qui tiendra toutefois compte de la configuration géographique,
- la prise en compte des itinéraires de grande randonnée (label FFRP) et des itinéraires équestres « Isère Cheval vert »,
- le rapport « utilité/prix » des aménagements lourds envisagés.

Cette instruction associera les services du Département concernés, et au besoin, les organismes externes compétents.

Une sélection des itinéraires « labellisables PDIPR » sera réalisée, en concertation avec le coordinateur territorial.

#### **1.3-3 Subventions d'investissement préalables à la labellisation**

Une fois l'avant projet validé par les deux parties, le maître d'ouvrage fournira au Département l'ensemble des conventions de passage en propriété privée en 4 exemplaires, signées par chaque propriétaire privé concerné.

Dès lors, une subvention d'aménagement, signalétique et balisage peinture pourra être attribuée par la commission permanente du Département. Une programmation annuelle des investissements par tranche d'aménagement pourra être mise en œuvre.

Ces subventions seront instruites selon les taux de la délibération du 20 décembre 1999, à savoir :

- 70 % du coût hors taxe pour la fourniture du mobilier de signalétique directionnelle et des Relais Information Randonnée, et la production des documents cartographiques conformes à la charte départementale,
- 25 % du coût hors taxes de l'étude de maîtrise d'œuvre, avec un plafond de 10 000 € de subvention.
- 50 % du coût hors taxe pour les travaux d'aménagement, la pose du mobilier signalétique, et des Relais Information Randonnée,
- 40 % du coût hors taxe pour le balisage complémentaire au mobilier, et les équipements d'accompagnement.

Le solde d'une subvention n'est versé qu'après réception des travaux par le Conseil départemental afin de s'assurer du respect de la charte de qualité.

## **CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA CHARTE-QUALITE SUR LE LONG TERME**

### **2-1 Les objectifs**

La qualité du réseau labellisé, en termes de sécurité et de signalisation, doit être garantie sur le long terme. Les critères de la charte qualité doivent par conséquent être régulièrement contrôlés afin d'assurer au public la fiabilité des itinéraires promus au titre du PDIPR.

### **2-2 Droits et obligations des parties**

La labellisation du réseau d'un territoire ouvre droit à un soutien financier du Département pour l'entretien et la maintenance des itinéraires, en contre-partie des engagements du maître d'ouvrage en matière de :

- maintenance des itinéraires,
- respect du principe de continuité,
- fonction d'alerte et d'information,
- valorisation touristique du réseau,
- relation avec l'Office national des forêts,

précisés par l'article 4 de la convention de labellisation.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le(s) maître(s) d'ouvrage pour l'entretien et les éventuelles mises à niveau du réseau de sentiers labellisés. Il attribue en début d'année une enveloppe de subvention de fonctionnement, calculée en fonction de deux éléments précisés dans la convention de label :

1. la nature des itinéraires, car seuls les sentiers et chemins font l'objet d'une aide à l'entretien (sont exclues les routes et pistes)
2. les taux d'ouverture, lesquels traduisent la période d'ouverture au public.

Le Département peut, si le projet le justifie, attribuer en complément, une subvention d'investissement pour des travaux lourds de réfection, si l'enveloppe de fonctionnement s'avère insuffisante.

Le Département fait réaliser périodiquement des visites de terrain par des prestataires de son choix. Un compte-rendu est communiqué au maître d'ouvrage afin qu'il réalise les mises à niveau nécessaires.

L'aide annuelle à l'entretien du réseau et du balisage est forfaitaire, résultat du produit entre le kilométrage de chemins, sentiers et sentes (hors pistes et routes) et :

- soit, pour les travaux réalisés par des entreprises, 50 % du montant des factures, plafonné à 200 € /km,
- soit, pour les travaux en régie, 100 € pour un salarié et 20 € pour un emploi aidé, pour l'entretien d'un minimum de 5 kilomètres de sentiers par jour.

Le Département s'engage en outre à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage et à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

### **2-3 Mode opératoire**

Le coordinateur territorial fournit à l'appui de la demande de versement de la subvention au(x) maître(s) d'ouvrage :

- les factures détaillées des travaux effectués,
- une cartographie des tronçons sur lesquels les travaux sont réalisés,
- les réponses apportées aux défaillances d'entretien mises en exergue lors des contrôles de terrain,
- l'affectation des travaux réalisés en régie.

L'attribution de nouvelles subventions d'entretien annuel est conditionnée à la consommation des enveloppes affectées les années précédentes.

## **CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **3-1 Révision de label**

Les territoires peuvent être amenés à vouloir étendre ou modifier le réseau labellisé. La lourdeur de gestion de ces demandes sur l'ensemble des territoires justifie de limiter les démarches en regroupant les demandes.

Aussi, les révisions de label pour extension ou adaptation du réseau ne seront possibles qu'avec une fréquence de trois ans minimum, à compter de la décision du Département.

### **3-2 Le cas des parcs naturels régionaux et du parc national**

La charte signalétique directionnelle départementale peut être adaptée, sur les territoires des parcs naturels régionaux, selon des modalités définies dans les conventions de label.

Sur le territoire du Parc national, la zone centrale relève de la charte nationale des parcs nationaux, la zone périphérique étant soumise à la charte départementale.

Enfin, pour les parcs régionaux, conformément à l'article 10 des conventions de label signées, le Département peut attribuer au Parc une subvention globale pour l'investissement comme pour l'entretien courant. Le Département s'acquitte de la subvention correspondante auprès du Parc pour répartition auprès des différents maîtres d'ouvrage.

### **3-3 Utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au PDIPR**

Dans un souci de cohérence pour les usagers, les coordinateurs territoriaux utilisent parfois la signalétique PDIPR pour indiquer des cheminements qui ne sont pas labellisés au titre du plan départemental.

L'utilisation de la signalétique départementale en dehors du réseau PDIPR n'induit pas la labellisation des itinéraires au PDIPR et seuls les itinéraires qui figurent sur la carte annexée à la convention de labellisation signée au moment de la mise en place du label entre le maître d'ouvrage délégué et le Département, sont inscrits au PDIPR.

Dans le cadre d'une convention pour l'utilisation de la signalétique départementale des itinéraires de promenade et de randonnée sur des itinéraires non labellisés, le coordinateur territorial doit s'engager à relever et à garantir le Département de tous recours indemnitaire et condamnation pécuniaire relatifs à un accident ou dommage causé à un tiers sur un sentier ne relevant pas du PDIPR mais balisé avec une signalétique identique à celle du label départemental.

\*\*\*\*\*

**CONVENTION  
POUR L'UTILISATION DE LA SIGNALÉTIQUE DÉPARTEMENTALE  
DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SUR DES  
ITINÉRAIRES NON LABELLISÉS**

**ENTRE**

Le **DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE** représenté par le Président du Conseil départemental de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n°... en date du .....

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

**ET**

....., maître d'ouvrage délégué, représentée par son Président,

et ci-après désigné par "le Maître d'ouvrage délégué",

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## **DEFINITION :**

PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Lames directionnelles : panneaux rectangulaire en résine de couleur jaune indiquant une direction, une distance ou un temps de parcours.

Poteau d'information directionnelle : poteau rond d'une hauteur de 2,50 mètres support des lames directionnelles.

Mobilier de signalétique départemental : tous éléments de signalétique définis dans la charte signalétique du PDIPR.

Maître d'ouvrage délégué au PDIPR : dans le cadre de la mise en place et de la gestion du PDIPR, le Département délègue la maîtrise d'ouvrage aux EPCI compétents en matière de création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée.

## **PREAMBULE**

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Département de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Le règlement départemental précise que le PDIPR est un réseau départemental et n'a pas vocation à inscrire des itinéraires d'intérêt local.

Les maîtres d'ouvrage délégués souhaitent pouvoir signaler et baliser des boucles locales sur leur territoire. Dans le but d'éviter la multiplication des signalétiques et de faciliter la compréhension des utilisateurs, les intercommunalités autorisent parfois les communes à utiliser de la signalétique de type départementale, pour baliser des itinéraires qui ne sont pas inscrits au PDIPR.

Or, l'utilisation de la signalétique PDIPR engage la responsabilité du Département.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions d'utilisation d'une signalétique départementale sur des itinéraires non-inscrits au titre du PDIPR par le Maître d'ouvrage délégué.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pour pouvoir utiliser la signalétique départementale en dehors des itinéraires inscrits au PDIPR, le maître d'ouvrage délégué s'engage :

- à relever et à garantir le Département de tout recours indemnitaire et condamnation pécuniaire relatif à un accident ou dommage causé à un tiers sur un sentier ne relevant pas du PDIPR mais balisé avec une signalétique identique à celle du Département.
- à effectuer l'entretien du réseau de sentiers non labellisés mais signalés comme tel, afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau.
- à cartographier le réseau d'itinéraires non labellisés mais signalés comme tel ainsi que les poteaux d'information directionnelle « non PDIPR » et à mettre ces informations à disposition du Département.
- à effectuer, au même titre que sur les itinéraires inscrits au PDIPR, un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires.

## **ARTICLE 3 : ASPECTS FINANCIERS**

Le Département ne pourra en aucun cas financer le mobilier de signalétique présent sur les itinéraires non labellisés au titre du PDIPR, ni sa pose.

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à ne demander aucune aide financière au Département de l'Isère pour l'aménagement ou l'entretien des itinéraires non labellisés au titre du PDIPR.

## **ARTICLE 4 : DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification, renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

## **ARTICLE 5 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS**

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires non labellisés mais signalés par une signalétique identique à la signalétique départementale, et après information au Maître d'ouvrage, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit de retirer l'autorisation d'utiliser du mobilier de signalétique similaire à celui du Département de l'Isère, sur l'emprise ou à proximité d'itinéraires non labellisés au titre du PDIPR.

Le maître d'ouvrage devra alors, à ses frais, démonter l'ensemble du mobilier signalétique présent sur des itinéraires non labellisés.

**ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS**

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

**ARTICLE 7 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,  
le

Pour le Maître d'ouvrage délégué,  
Le Président,

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président,

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vus les articles L3232-1 et R 3345-5 du code général des collectivités territoriales,  
Vues les délibérations du :

- 12 décembre 1994, relative à l'aide à l'hôtellerie et aux auberges communales
- 12 février 1996, relative à l'hôtellerie et aux auberges rurales privées
- 18 juin 1999, relative à l'hôtellerie de plein-air
- 20 décembre 1999, relative à l'ensemble des aides aux hébergements touristiques
- 15 décembre 2000, modifiant certaines dispositions relatives aux gîtes et à l'hôtellerie
- 22 juin 2001, adaptant à la valeur euros des montants en faveur des hébergements
- 25 juin 2001, modifiant des modalités d'intervention en faveur des refuges
- 7 février 2002, modifiant les critères d'intervention en faveur des gîtes, chambres d'hôtes et campings
- 16 décembre 2002, précisant la dépense subventionnable à retenir pour les hôtels,
- 20 juin 2003, modifiant les critères pour l'ensemble des hébergements à l'exception de l'hôtellerie
- 18 octobre 2007, modifiant les critères en faveur de l'hôtellerie
- 18 juillet 2008, définissant la convention-type entre le Conseil départemental et les bénéficiaires de subvention
- 16 octobre 2009 relative au règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques en milieu rural
- 15 décembre 2011, modifiant les critères en faveur de l'hôtellerie
- 19 juin 2014 modifiant les critères en faveur des gîtes, meublés, gîtes de groupe, chambres d'hôtes et refuges
- Et la délibération du 21 octobre 2016 fixant les dispositions relatives aux délais de carence concernant les projets de l'hôtellerie rural et familiale

## I - Modalités communes à tous les hébergements

### I - 1 – Conditions d'éligibilité

#### A – Bénéficiaires

- personne physique ou personne morale (SARL, SCI),
- obligatoirement résidente en Isère lorsque le projet porte sur un type d'hébergement "chez l'habitant": Gîte rural, chambre d'hôtes, gîtes de groupe aire naturelle de camping et camping à la ferme (dérogation possible pour les communes limitrophes lorsque la propriété du bénéficiaire s'étend sur les deux départements),
- ou collectivité territoriale iséroise, si l'hébergement est mis en gérance par une personne qualifiée ou/et expérimentée,
- propriétaire du bien ou titulaire d'un bail de 9 ans minimum,
- une même personne pourra bénéficier d'une subvention unique pour un projet de création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité d'un gîte, d'un meublé de tourisme hors résidence de tourisme, ou d'un projet de chambres d'hôtes. Pour les autres types de projet, le plafond est de trois.

## **B – Bien concerné**

- habitat de type individuel,
- situé dans une commune de l'Isère, de moins de 10 000 habitants (population totale),
- pour les hôtels :

Etablissements situés sur des communes rurales (cf article D3334-8-1 du code des collectivités général des collectivités territoriales et liste des communes rurales fixée par arrêté préfectoral).

## **C – Délai de carence**

Un délai de 9 ans doit s'écouler entre deux interventions sur le même bien, à l'exception des travaux liés à la sécurité, préconisés par une instance officielle.

Pour l'hôtellerie, le délai de carence est de 5 ans.

Afin de répartir les aides de façon équitable, les hôteliers bénéficiant d'une première aide ne seront pas prioritaires au terme des 5 ans, s'il advenait que les demandes soient supérieures aux moyens financiers disponibles.

## **I-2 – Conditions d'interventions**

### **A - Modalités de calcul de l'aide**

- base subventionnable, calculée en HT sur la base de devis :
  - travaux immobiliers et maîtrise d'œuvre,
  - travaux immobiliers pour l'hôtellerie,
  - ou coût d'acquisition pour une résidence de tourisme neuve.
- les travaux effectués directement par le bénéficiaire ne sont pas pris en compte,
- part d'autofinancement de 40 % minimum (la part du Département sera réduite si d'autres financements ne permettent pas d'atteindre ce taux).

### **B - Valeur ajoutée économique de l'opération**

- objectif qualité : le bien subventionné doit être classé au minimum 2 étoiles ou équivalent à la fin des travaux,
- pour les gîtes, meublés hors résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes de groupe, aire naturelle de camping et camping à la ferme : adhésion à une charte qualité agréée par le Département : Accueil-Paysan, Clévacances ou Gîtes de France,
- pour les campings ou parcs résidentiels de loisirs : adhésion à une charte qualité agréée par le Département : Camping Qualité,
- qualification professionnelle du gérant :
  - expérience de 3 ans minimum,
  - ou qualification (diplôme),
  - ou formation minimale,
- viabilité du produit : le dossier devra comporter une "fiche d'étude et de faisabilité économique" indiquant :
  - l'état du parc d'hébergement ou de restauration dans la commune,
  - le potentiel touristique de la commune,
  - une simulation de compte d'exploitation prévisionnel ou de CA.

### **I - 3 Engagements du bénéficiaire :**

Outre les conditions énoncées dans le chapitre II « conditions particulières », le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser et achever les travaux, dans les deux ans, à compter de la date de la notification de la subvention, renouvelable un an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années,
- respecter les préconisations de l'organisme officiel de sécurité, si la subvention porte sur une remise aux normes,
- respecter une période d'ouverture d'au moins huit mois par an (hors hôtellerie de plein-air et refuges),
- mettre en exploitation l'établissement à des fins touristiques pendant cinq ans pour les hôtels et neuf ans pour les autres bénéficiaires (possiblement six ans pour gîtes, chambres d'hôtes et meublés hors résidences de tourisme) à compter de la date du paiement du solde de la subvention, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle,
- rembourser la subvention ou les acomptes versés au prorata temporis des années non exploitées en cas :
  - d'abandon du projet,
  - d'abandon de l'exploitation touristique, de changement de destination de l'immeuble, de changement d'affectation du fonds de commerce, et notamment pour les hôtels, de transformation en appartements ou en résidences de tourisme,
  - de cession du bien, que le bénéficiaire de la subvention soit propriétaire ou exploitant,
  - de classement préfectoral inférieur à deux étoiles,
  - de non renouvellement d'un label reconnu par le Département lorsque celui-ci est exigé : Gîtes de France, Clévacances, Accueil paysan ou Camping Qualité,
- rembourser, au prorata temporis des années, non exploitées, la part majorée de 10% de la subvention en cas de perte ou de refus du label Tourisme et Handicap,
- informer le Département de tout changement d'état civil ou de statut juridique de la personne morale ou physique, bénéficiaire de la subvention et ce pendant la durée de l'engagement.

### **I - 4 – Conditions de versement de la subvention**

Le versement de l'aide est conditionné au respect :

- des règles en vigueur, pour l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil départemental de l'Isère, précisées par la délibération du 21 juin 2007 (cf synthèse en annexe 2 du présent règlement),
- des engagements listés au paragraphe I – 3 du présent règlement
- des termes de la convention-type établie entre le Conseil départemental et le bénéficiaire

## II - Conditions particulières

### II -1 – Bâtiments d'accueil en montagne, refuges

Seuls les refuges gardés sont éligibles à l'aide départementale.

- Plafond de dépense subventionnable : 300 000 € ;
- Taux de participation : 40 % maximum.

Lorsque le **refuge est situé dans le champ concurrentiel**, à savoir, accessible par remontées mécaniques, par voies carrossables ou se situant à proximité d'un autre établissement recevant du public, le montant total de la subvention, tous financements d'Etat confondus, est limité par la règle des *minimis*<sup>1</sup>.

Les refuges au sens du code du tourisme (chapitre VI - Article D326-1) sont situés en altitude dans un site isolé. Ils sont considérés comme étant **hors du champ de la concurrence** lorsqu'ils ne sont pas localisés à proximité d'un autre établissement recevant du public (gîte, restaurant, etc...).

### II -2 – Habitations légères de loisirs

- situées dans les campings,
- ou dans un parc résidentiel de loisirs si trois conditions sont remplies :
  - projet porté par un particulier et comportant au moins 3 unités et au plus 12 unités,
  - l'offre locale est déficiente,
  - accord du Maire.
- le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 3 050 € par unité, dans la limite de 10 unités.

Tout projet d'installation d'habitations légères de loisirs doit faire l'objet d'un avis favorable du CAUE.

### II - 3 – Aires naturelles de camping (ANC) et campings à la ferme

Sous conditions :

- d'une offre locale déficiente,
- d'un bénéficiaire exploitant agricole en activité (éligible aux prestations MSA).

### A - Aires naturelles de camping

- plafond dépense subventionnable : 21 350 €,
- taux : 40 %.

---

<sup>1</sup> Règle des minimis : 200 000 € maximum d'aides publiques toutes confondues par maître d'ouvrage sur une période de 3 ans.

## **B - Campings à la ferme**

- plafond dépense subventionnable : 10 700 €,
- taux : 40 %.

## **II - 4 – Meublés de tourisme**

**Rappel** : Toute personne morale ou physique pourra bénéficier d'une subvention unique

### **A – Gîte de groupe (« gîtes d'étape et de séjours »)**

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- \_ plafond dépense subventionnable : 90 000 €
- \_ Taux :
  - 30%, quel que soit le mode de commercialisation
  - Accueil-handicapé (label « Tourisme et Handicap ») : taux majoré de 10%

### **B - Gîtes et meublés hors résidences de tourisme**

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

Pour une durée d'engagement de **neuf ans** :

- plafond dépense subventionnable : 75 000 €,  
La dépense subventionnable est étendue au-delà de l'aménagement du gîte "stricto sensu" aux travaux relatifs à l'aménagement des abords et à ceux concourant à la diversité de la prestation (salle d'accueil, salle de jeux).
- taux :
  - 15 % si le bénéficiaire assure lui-même la commercialisation du bien
  - 30 % s'il la confie à une centrale agréée par le Département
  - accueil handicapé (label tourisme handicap) : taux majoré de 10%

Pour une durée d'engagement de **six ans** :

- plafond dépense subventionnable : 30 000 €,  
La dépense subventionnable est étendue au-delà de l'aménagement du gîte "stricto sensu" aux travaux relatifs à l'aménagement des abords et à ceux concourant à la diversité de la prestation (salle d'accueil, salle de jeux).
- taux :
  - 15 % si le bénéficiaire assure lui-même la commercialisation du bien
  - 30 % s'il la confie à une centrale agréée par le Département
  - accueil handicapé (label tourisme handicap) : taux majoré de 10%

## **C - Chambres d'hôtes**

Toute personne pourra bénéficier d'une subvention unique, le projet ne pouvant excéder cinq chambres

### Pour une durée d'engagement de neuf ans :

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- plafond dépense subventionnable : 60 000 €,
- taux :
  - 30 %, quel que soit le mode de commercialisation,
  - accueil handicapé : taux majoré de 10 %.

### Pour une durée d'engagement de six ans :

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- plafond dépense subventionnable : 20 000 €,
- taux :
  - 30 %, quel que soit le mode de commercialisation,
  - accueil handicapé : taux majoré de 10 %.

### **D- Meublés appartenant à une Résidence de Tourisme (RT), située en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), proposant une offre et une organisation comparables aux villages de vacances, en hébergement dispersé**

Création, avec les critères suivants :

- dépense subventionnable : acquisition d'un meublé en résidence de tourisme neuve,
- sous condition de donner à bail à l'exploitant de la résidence de tourisme pour un durée minimum de 9 ans,
- projet situé en zone de revitalisation rurale (ZRR), répondant aux critères d'organisation et de fonctionnement des villages de vacances en hébergement dispersé,
- plafond dépense subventionnable : 100 000 €
- taux : 7 %
- possibilité d'achat en VEFA (vente en futur état d'achèvement) ; dans ce cas, la subvention est versée en une seule fois à la prise d'effet du bail, à l'achèvement des travaux,
- la subvention peut être attribuée entre la signature de l'acte notarié et l'achèvement des travaux.

### **II - 5 - Gîtes communaux**

- dépense subventionnable plafonnée à 305 000 €,
- taux de : 40 %.

### **II - 6 - Hôtellerie de plein air (campings)**

Aménagement, mise en conformité, diversification de l'offre, extension de campings avec les critères suivants :

- dépense subventionnable plafonnée à 90 000 €,
- taux de : 30 %,
- le versement de la subvention intervient après obtention par le porteur de projet du label "Camping Qualité",

- les projets de création de campings, sur des secteurs où l'offre est déficiente, seront étudiés au cas par cas, à condition que ces demandes soient étayées par une étude économique prouvant la viabilité du projet.

## **II - 8 – Hôtellerie rurale et familiale**

- bénéficiaires : propriétaires ou gestionnaires (avec bail longue durée) d'hôtels situés sur le département :
  - non franchisés et classés "hôtels de tourisme" en deux, trois ou quatre étoiles, sur la base de la nouvelle grille de classification hôtelière,
  - ou présentant un projet permettant d'atteindre ce classement à l'issue des travaux,
  - ouvert aux SA à condition que leur capital soit détenu exclusivement par des personnes physiques, non actionnaires d'une autre société exerçant dans la même branche d'activité,
  - Le Conseil départemental se réserve le droit de refuser le soutien à un établissement dont la viabilité pose question.
- aide de niveau 1 : aide à la création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité, avec un montant des travaux inférieurs à 200 000 € H.T :
  - dépense subventionnable plafonnée à 110 000 €
  - taux : 20%
- aide de niveau 2 : aide à la restructuration, et à la relance de l'établissement, à l'appui d'une étude préalable de positionnement et de développement stratégique, et un montant des travaux supérieurs à 200 000 € H.T :
  - dépense subventionnable plafonnée à 200 000 €
  - taux : 25%
- dans les deux cas, une somme complémentaire forfaitaire de 1 000 € est attribuée pour participer aux frais de classement hôtelier.
- dans les deux cas, l'hôtelier s'engage à faire réaliser un diagnostic énergétique et à le produire avant la demande de versement du premier acompte.
- Pour ce faire, il peut bénéficier d'une aide de l'ADEME ou du Département.

\*\*\*\*\*



**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DU  
DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR  
UN HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

**ENTRE**

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE** représenté par le Président du Conseil départemental de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une décision de la Commission permanente en date du

ci-après désigné par le "Département"  
d'une part,

**ET**

ci-après désigné le "bénéficiaire"  
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Au titre de sa compétence d'équipement rural et de sa politique de développement touristique, le Conseil départemental de l'Isère apporte son soutien à la création, la modernisation ou la mise aux normes d'hébergements touristiques en milieu rural, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques par délibération en date du 19 juin 2014 (ci-joint en annexe 3).

La présente convention porte sur les engagements respectifs du Conseil départemental et du bénéficiaire d'une subvention attribuée au titre de ces politiques.

## Article 1 : Objet de la convention

Par décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_, le Département de l'Isère a attribué au bénéficiaire une subvention pour \_\_\_\_\_ sur la commune de \_\_\_\_\_, sous réserve de \_\_\_\_\_. L'opération est décrite dans l'annexe technique et financière jointe, qui constitue avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

## Article 2 : Montant de la subvention

Commission Permanente du \_\_\_\_\_  
Dépense subventionnable maximum éligible : \_\_\_\_\_  
Taux : \_\_\_\_\_  
Montant de la subvention attribuée : \_\_\_\_\_

Les autres caractéristiques et modalités de versements sont décrites dans le règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques.

## Article 3 : Engagements du bénéficiaire

Outre les conditions énoncées dans le chapitre II « conditions particulières », le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser et achever les travaux, dans les deux ans, à compter de la date de la notification de la subvention, renouvelable un an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années,
- respecter les préconisations de l'organisme officiel de sécurité, si la subvention porte sur une remise aux normes,
- respecter une période d'ouverture d'au moins huit mois par an (hors hôtellerie de plein-air et refuges),
- **mettre en exploitation l'établissement à des fins touristiques pendant (cinq, six ou neuf) ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle,**
- rembourser la subvention ou les acomptes versés au prorata temporis des années non exploitées en cas :
  - d'abandon du projet,
  - d'abandon de l'exploitation touristique, de changement de destination de l'immeuble, de changement d'affectation du fonds de commerce, et notamment pour les hôtels, de transformation en appartements ou en résidences de tourisme,
  - de cession du bien, que le bénéficiaire de la subvention soit propriétaire ou exploitant,
  - de classement préfectoral inférieur à deux étoiles,
  - de non renouvellement d'un label reconnu par le Département lorsque celui-ci est exigé : Gîtes de France, Clévacances, Accueil paysan ou Camping Qualité,

- rembourser, au prorata temporis des années, non exploitées, la part majorée de 10% de la subvention en cas de perte ou de refus du label Tourisme et Handicap,
- informer le Département de tout changement d'état civil ou de statut juridique de la personne morale ou physique, bénéficiaire de la subvention et ce pendant la durée de l'engagement.

Il est à noter que dans le cas d'une subvention allouée à un porteur de projet hôtelier, celui-ci ne sera pas prioritaire si une nouvelle demande de subvention venait à être déposée au terme du délai de carence qui est de 5 ans.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de ..... (cinq, six ou neuf ans) à compter de la date d'achèvement des travaux, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle.

#### **Article 5 : Interdiction de reversement de la subvention allouée**

Le bénéficiaire ne pourra verser à tout autre personne morale ou physique tout ou partie des fonds alloués.

#### **Article 6 : Contrôle sur place par le Département**

Le Département se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations et pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention deviendra caduque automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de subvention, aucune demande de paiement n'est formulée.

#### **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président,

Annexe 1 : Fiche technique annexée à la convention pour un hébergement touristique

**ETABLISSEMENT**

|   |  |
|---|--|
| NOM et adresse de l'établissement             |  |
| Classement préfectoral actuel ?               |  |
| Classement préfectoral prévu après travaux ?  |  |
| Label «Tourisme et Handicap » ?               |  |
| Autre label prévu après travaux ?             |  |
| Mode de commercialisation ?                   |  |
| Durée de votre engagement : (5, 6 ou 9 ans) ? |  |

**BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| NOM<br>Propriétaire des murs   |  |
| COORDONNEES (Téléphone, email) |  |
| Adresse postale :              |  |

**TRAVAUX ENVISAGES**

Rappel des objectifs :

|  |
|--|
|  |
|--|

**Mise aux normes si Etablissement recevant du public (E.R.P.) :**

| Description                                | Montant estimatif HT |
|--|----------------------|
|  |                      |
|  |                      |
|  |                      |
|  |                      |
|  |                      |
| <b>Total estimatif mise aux normes (A)</b> |                      |

**Autres investissements :**

| Description <i>(Nom de l'entreprise &amp; type de travaux)</i> | Montant estimatif HT | Taux | Montant estimatif réel |
|--|----------------------|------|------------------------|
|  |                      |      |                        |
|  |                      |      |                        |
|  |                      |      |                        |
|  |                      |      |                        |
|  |                      |      |                        |
| <b>Total estimatif autres investissements (B)</b>              |                      |      |                        |

**Total projet :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Total général estimatif (A+B)</b>                 |  |
| Part à destination touristique en % des surfaces (C) |  |
| <b>Total ramené aux surfaces concernées (A+B)*C</b>  |  |

**PLAN DE FINANCEMENT**

|  |  |
|--|--|
| Montant HT du projet touristique                               |  |
| Autofinancement <i>(Apport personnel &amp; emprunts)</i>       |  |
| Subvention du Conseil Départemental                            |  |
| Autres subventions ? <i>(Précisez l'origine &amp; montant)</i> |  |

Le  
Signature

Annexe 2 : Règlement, caractéristiques et modalités de gestion  
d'une subvention relative à un hébergement touristique  
en milieu rural

**Caractéristiques**

Cette subvention est attribuée conformément aux modalités décrites dans la délibération de l'Assemblée départementale n° 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007.

Cette subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées pour des travaux conformes aux termes de la présente convention.

Il est rappelé que le bénéficiaire de la subvention doit respecter le délai de carence de neuf ans avant toute nouvelle sollicitation auprès du Conseil départemental de l'Isère, à l'exception des travaux de sécurité préconisés par une instance officielle.

**Modalités de mandatement**

1/ Cas d'une subvention d'investissement inférieur à 15 000 €

**Aucun acompte n'est versé par le Conseil départemental lorsque le montant de la subvention notifiée est inférieur à 15 000 €.** Le montant de l'aide est versé lors de l'achèvement de l'opération ou de la tranche de travaux, sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération.

2/ Cas de subvention d'investissement supérieure à 15 000 €

Le Département s'engage à verser la subvention en 3 paiements maximum :

- 1er acompte de 30% au vu de premières factures, ou dès le démarrage des travaux au vu de l'ordre de service, d'une lettre de commande ou de tout document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.
- un acompte intermédiaire, au prorata des travaux subventionnables réalisés. Il sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).
- le solde à l'issue des travaux.

**Autres dispositions**

Les paiements s'effectueront au vu des factures datées et acquittées, étant entendu que les factures d'un montant HT inférieur à 30 € ne seront pas retenues dans la base de calcul de la dépense éligible.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du récapitulatif des travaux réalisés avec les montants correspondants, de l'arrêté de classement 2 étoiles au minimum, du certificat d'adhésion au label Qualité, éventuellement du certificat d'adhésion label Tourisme et Handicap, et de l'avis favorable de la commission de sécurité en cas de mise en conformité de l'établissement de plus de 15 personnes recevant du public. Le paiement de la subvention sera plafonné à 60% si le dossier est incomplet.

Le délai de validité de la subvention est fixé à deux ans à compter de la notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans. Cette prorogation est accordée après production, par le bénéficiaire, d'un ordre de service ou d'un autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

En cas de modification de statut de la personne morale ou physique du destinataire de la subvention pendant la durée de l'engagement, un rapport devra être présenté en Commission Permanente pour validation des nouveaux statuts et poursuite des mandatements selon les modalités décidées préalablement.

\*\*\*\*\*

Le  
Signature